



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire, d'une part, les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services, ci-après « OSAPS », et les modalités des examens de promotion applicables aux fonctionnaires de l'OSAPS. Il vise, d'autre part, à définir les modalités de l'examen relatif à la formation professionnelle spéciale d'officier de police judiciaire destinée tant aux agents de l'OSAPS qu'à ceux de l'Administration des douanes et accises.

L'objectif principal du texte est d'inscrire dans la loi les exigences minimales concernant le volume et le contenu des formations, ainsi que les conditions de réussite y afférentes. Cette démarche répond aux exigences constitutionnelles découlant des articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution, et tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans plusieurs de ses avis¹ : *« Le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du texte en projet sur le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution qui a érigé le statut des fonctionnaires de l'État en matière réservée à la loi. La formation des fonctionnaires constitue une partie essentielle du statut et doit dès lors être traitée comme une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État vise par-là plus particulièrement les parties du dispositif qui touchent aux droits et obligations des fonctionnaires. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de réussite à ladite formation, seul le détail des formations pouvant être relégué à un règlement grand-ducal. Les mêmes principes devraient s'appliquer à la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. »*

Le détail des formations est prévu dans deux règlements grand-ducaux : l'un précise les modalités et les matières de l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires et des examens de promotion applicables aux fonctionnaires de l'OSAPS ; tandis qu'un autre détermine les modalités de l'examen de la formation professionnelle spéciale d'officier de police judiciaire applicable aux agents de l'OSAPS et de l'Administration des douanes et accises.

Par ailleurs, le projet de loi procède à diverses corrections d'ordre grammatical et orthographique ainsi qu'à la mise à jour de certaines références à des dispositions de la directive (UE) 2019/882, dans le souci d'améliorer la clarté, la cohérence et la lisibilité du texte.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 6 février 2024 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière des sanctions applicables aux infractions concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes (n°CE 61.554) ; Avis du Conseil d'Etat du 11 juin 2024 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de l'aviation civile (n°CE 61.668) ; Avis du Conseil d'Etat du 11 mars 2025 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant : 1° les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires des groupes des différentes catégories de traitement ; 2° les modalités des examens de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (n°CE 61.964).



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxxx et celle du Conseil d'État du xxxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 7, de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, les termes « règlement » sont remplacés par ceux de « le règlement ».

Art. 2. Les articles *3bis*, *3ter*, *3quater* et *3quinquies* sont insérés dans la même loi :

« Art. *3bis*. Organisation des formations et examens du personnel de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

Les examens de fin de formation spéciale et de promotion des fonctionnaires de l'État de l'OSAPS ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'au moins trois membres, nommés par le ministre ayant l'OSAPS dans ses attributions sur proposition du directeur de l'OSAPS. Entre les membres il est déterminé un président et un secrétaire.

Nul ne peut, en qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, sous peine de nullité de l'examen de ce parent ou allié.

Les questions d'examen sont à arrêter par la commission d'examen immédiatement avant chaque séance. Chaque réponse est lue et appréciée par tous les membres de la commission.

La commission d'examen arrête le sujet de mémoire du fonctionnaire stagiaire concerné proposé par le directeur de l'OSAPS. Les modalités d'élaboration et d'appréciation du mémoire sont fixées par la commission d'examen.

Art. *3ter*. Participation aux cours de formation spéciale et admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale



(1) La durée de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires est fixée à soixante heures pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B et C. Cette formation comprend huit parties portant sur les missions et attributions de l'OSAPS, la gestion des ressources humaines et le traitement et la protection des données, ainsi que sur l'accueil des personnes en situation de handicap, la rédaction accessible, l'accessibilité numérique et des documents administratifs.

Le programme des matières et les modalités de la formation spéciale sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

La participation aux sessions de formation spéciale est obligatoire et certifiée par une attestation de présence.

(3) Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le stagiaire est admissible à l'examen de fin de formation spéciale :

1° en cas de dispense de la participation à une ou plusieurs formations de la formation spéciale, accordée au stagiaire par le chef d'administration pour des raisons exceptionnelles dûment motivées ;

2° en cas d'absence, lorsqu'elle est considérée comme justifiée par le président de la commission d'examen sur base d'un certificat qui lui a été transmis par le stagiaire au plus tard le jour ouvrable suivant le début de son absence.

(4) L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut être prononcée par la commission d'examen, même si le stagiaire n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut national d'administration publique.

Art. 3quater. Examen de fin de formation spéciale

(1) À la fin de la formation spéciale, l'examen de fin de formation spéciale comporte trois épreuves écrites, dont un mémoire pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, et porte sur un total de 180 points.

(2) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

(3) Est ajourné à une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de fin de formation spéciale concernée.



A échoué à l'examen de fin de formation spéciale le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

(4) Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire la possibilité de se présenter une seconde fois à cet examen.

Le fait pour le stagiaire de ne pas se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale ou de subir un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

(5) Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il est tenu de transmettre au chef d'administration dont relève le stagiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chef d'administration l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée.

À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement 1 point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

(6) À la suite de l'examen, la commission d'examen prononce la réussite, l'ajournement ou l'échec du stagiaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le procès-verbal indique le nombre de points attribués à l'ensemble des matières de l'examen et le nombre de points obtenus par chaque stagiaire.

Art. 3quinquies. Examen de promotion

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires des catégories de traitement B et C comporte deux épreuves écrites portant sur les missions du candidat et de l'OSAPS et sur un total de 180 points.

Le programme des matières et les modalités de l'examen de promotion sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le candidat qui a obtenu à l'examen de promotion au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière a réussi à l'examen de promotion.

Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une des matières examinées à la session d'examen de promotion est ajourné dans cette matière. Le candidat ne peut être ajourné que dans une seule matière.

(3) Le candidat a échoué à l'examen de promotion lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement.

Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une matière a échoué.

(4) À la suite de l'examen de promotion, la commission d'examen prononce soit la réussite, soit l'ajournement, soit l'échec du candidat. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le procès-verbal indique le nombre de points attribués à l'ensemble des matières de l'examen et le nombre de points obtenus par chaque candidat.



(5) La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen de promotion équivaut à un échec.

Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne participe pas à la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. Le cas échéant il est examiné à une prochaine session d'examen de promotion dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de promotion. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne participe pas à la session de promotion, est considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. »

Art. 3. À l'article 16, paragraphe 3, de la même loi, le terme « leur » est remplacé par celui de « lui ».

Art. 4. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « aux termes de la procédure visée à l'article 22 » sont remplacés par ceux de « au terme de la procédure visée à l'article 20 » et les termes « par la Commission européenne » sont ajoutés entre les mots « considérée » et « comme ».

2° À la deuxième phrase, les termes « aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, » sont remplacés par ceux de « au terme de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de la présente loi ».

Art. 5. À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, de la même loi, le terme « leur » est remplacé par celui de « sa ».

Art. 6. L'article 29 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. Agents compétents en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, sont constatées par les fonctionnaires et employés de l'Etat des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'OSAPS, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation professionnelle spéciale d'officier de police judiciaire de douze heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

Cette formation comprend deux parties. La première partie porte sur le Code pénal et le Code de procédure pénale et inclut des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions et l'organisation judiciaire. La deuxième partie porte sur l'exécution des missions et les sanctions prévues par la présente loi.

Cette formation est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après « INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État. Le programme de la formation est arrêté par règlement grand-ducal.



(3) Le contrôle des connaissances de la première partie se fait à l'issue de la formation en ligne et est organisé par l'INAP. L'agent réussit ce contrôle s'il obtient un score d'au moins huit sur dix. Il peut ensuite accéder à l'examen qui porte sur les deux parties.

L'OSAPS communique à l'INAP les questions d'examen relatives à la deuxième partie de la formation.

L'examen comporte deux épreuves écrites, une pour chaque partie de formation, portant sur un maximum de trente points chacune.

Si la note attribuée à l'agent s'élève à au moins quinze points sur trente pour chaque partie, l'agent est considéré avoir réussi la formation. L'agent est admis à prêter serment comme officier de police judiciaire après avoir été désigné agent habilité par décision ministérielle. Un procès-verbal est envoyé à l'agent avec une note sur soixante.

En cas d'échec, l'agent peut s'inscrire à un prochain examen. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il suit de nouveau la formation avant de se présenter à l'examen.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été conférée par d'autres dispositions légales en vigueur, sont de plein droit dispensés de la première partie de la formation portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Art. 7. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er} des paragraphes 1^{er} à 3, les termes « les personnes visées » sont remplacés par ceux de « les agents visés » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « agent » est remplacé par celui de « fonctionnaire ».
- 3° Aux paragraphes 4 et 6, le terme « fonctionnaires » est remplacé par celui de « agents ».

Art. 8. À l'annexe I, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 15 » est remplacé par celui de « 16 ».



I. Commentaires des articles

Ad Articles 1^{er}, 3 et 5

Les modifications apportées aux articles de la loi visent essentiellement à corriger certaines imprécisions grammaticales et orthographiques, afin d'en renforcer la clarté et d'en assurer une compréhension optimale.

Ad Article 2.

L'article 2 introduit dans la loi modifiée du 8 mars 2023 les nouveaux articles 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies, afin de définir au niveau législatif l'organisation des formations, des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion du personnel de l'OSAPS, conformément aux exigences des articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution. Ces dispositions répondent ainsi aux observations du Conseil d'État selon lesquelles les éléments essentiels de la formation et des examens — volume, contenu, modalités d'évaluation et conditions de réussite — doivent relever de la loi et non plus du seul règlement grand-ducal.

Les nouveaux articles reprennent non seulement les principes issus du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État et du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, mais également la structure et l'esprit des dispositifs déjà en vigueur dans d'autres administrations sectorielles.

À ce titre, l'avant-projet s'inspire notamment des dispositions prévues notamment dans :

- 1° Le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national d'inclusion sociale ;
- 2° Le règlement grand-ducal du 18 septembre 2023 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- 3° Le règlement grand-ducal du 29 août 2023 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires, ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et la promotion du personnel.



Compte tenu des missions spécifiques de l'OSAPS dans la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/882 et du contrôle de l'accessibilité des produits et services, une partie des matières de la formation spéciale vise à doter les fonctionnaires stagiaires des connaissances techniques et réglementaires nécessaires en matière d'accessibilité et d'accueil des personnes handicapées. Cette approche permet d'anticiper l'élargissement futur des effectifs de l'OSAPS et d'assurer une préparation adéquate du personnel aux exigences croissantes liées à ces missions.

Ad Article 4.

L'article 23, relatif à la procédure de sauvegarde de l'Union européenne, est modifié afin de rectifier et de clarifier les renvois aux dispositions de la directive et de la présente loi, de manière à les aligner sur les procédures nationales et européennes prévues par la directive (UE) 2019/882 et à garantir une compréhension cohérente de l'article ainsi que des mécanismes qui en découlent. Ces adaptations s'accompagnent en outre de la correction de plusieurs erreurs grammaticales relevées dans la version en vigueur.

Ad Article 6.

En vue d'assurer l'exécution des missions prévues par la présente loi, les fonctionnaires de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (OSAPS) ainsi que ceux de l'Administration des douanes et accises chargés des opérations de contrôle doivent disposer de la qualité d'officier de police judiciaire. Toutefois, au regard du nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, qui érige le statut des fonctionnaires de l'État — y compris la formation, les conditions d'accès et le contrôle des connaissances — en matière réservée à la loi, il s'impose de modifier l'article 29 afin d'y intégrer les éléments essentiels du dispositif de formation, à savoir la durée, les matières couvertes et les modalités d'évaluation. Le contenu détaillé de cette formation demeure, quant à lui, renvoyé à un règlement grand-ducal.

Le dispositif proposé reprend la structure et l'esprit des formations déjà en vigueur dans des administrations exerçant des missions comparables, notamment l'Administration des douanes et accises, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ainsi que le ministère de la Protection des consommateurs. Le texte élargit par ailleurs le cadre de recrutement des agents habilités de l'OSAPS aux employés de l'État, afin de garantir la disponibilité des ressources nécessaires à l'exercice des missions de surveillance. Ces employés peuvent se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire à condition d'avoir suivi la même formation prévue pour les fonctionnaires, ce qui entraîne une adaptation corrélative des dénominations de grade.

En outre, la terminologie applicable aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises est harmonisée avec celle retenue à l'article 55 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, de manière à assurer une cohérence terminologique pour les missions d'officier de police judiciaire exercées en vertu de différentes législations. Enfin, à la demande de l'Administration des douanes et accises, l'article introduit une dispense partielle de formation en faveur des agents ayant déjà suivi une



formation équivalente ou similaire à la première partie du programme, évitant ainsi une duplication inutile des apprentissages.

Ad Article 7.

En adéquation avec les modifications apportées à l'article 29, la terminologie utilisée à l'article 30 pour la désignation des fonctionnaires de l'OSAPS et de l'Administration des douanes et accises est harmonisée afin d'être alignée sur la terminologie utilisée à l'article 55 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, visant les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la même formation d'officier de police judiciaire.

Ad Article 8.

Cette modification vise à corriger une référence erronée en renvoyant désormais à l'article 16, lequel traite de la notion de modification fondamentale et de la charge disproportionnée.